



Dossier du BHI No. S3/6003

<p>LETTRE CIRCULAIRE 94/2012 12 novembre 2012</p>
--

**TEXTE MODIFIE FINAL DE LA RESOLUTION 1/2005 TELLE QU'AMENDEE –
REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE**

Références :

- a. Décision 14 de la XVIII^{ème} CHI - Résolution 1/2005 telle qu'amendée.
- b. LC 73/2012 de l'OHI du 20 juillet 2012 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe.
- c. Publication M3 de l'OHI - *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale*.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La Décision 14 de la XVIII^{ème} conférence hydrographique internationale (voir Référence a.) a approuvé un certain nombre de révisions et d'ajouts au texte de la Résolution 1/2005 - *Réponse de l'OHI en cas de catastrophe*. Le BHI a été invité à préparer un texte modifié plus clair et qui rende la Résolution neutre à l'égard du genre (*ce point concerne la version anglaise uniquement*), et à diffuser ce texte aux Etats membres pour recueillir les commentaires éventuels, ce qui a été fait sous couvert de la référence b.

2. Le BHI souhaite remercier les neuf Etats membres qui ont répondu à la référence b.: Canada, Chili, Finlande, France, Japon, Mexique, Pays-Bas, Fédération de Russie et Etats-Unis. Les neuf réponses ont toutes soutenu le texte modifié proposé par le BHI. Le Canada, la France et les USA ont formulé des commentaires supplémentaires qui sont communiqués dans l'Annexe A à cette lettre.

3. Le Canada et les USA ont fait part de préoccupations sur le fait que le rôle spécifique des services hydrographiques nationaux puisse varier considérablement d'un Etat membre à un autre. Ceci peut limiter la capacité de certains Etats à mettre en œuvre toutes les procédures et directives décrites dans la Résolution amendée. Les USA s'inquiètent également de l'ampleur du rôle du BHI en tant que « coordinateur » d'une réponse globale ou régionale en cas de catastrophe.

4. Afin de tenir compte des préoccupations du Canada et des USA, sans toutefois modifier le sens ou l'intention de la Résolution, le BHI a apporté les éclaircissements appropriés au texte final devant être publié dans la Publication M3 de l'OHI - *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale* (Référence c.). Ces éclaircissements sont surlignés dans le texte final de la Résolution modifiée, tel qu'il apparaît dans l'Annexe B.

5. La France a proposé que le comité de coordination inter-régional (IRCC) examine plus avant l'extension de la Résolution 1/2005 pour y inclure des dispositifs de prévention. Le Comité de direction note que la réponse de l'OHI en cas de catastrophe est couverte par la tâche IRCC4 09/2013 – *Contribuer à améliorer le cadre de réponse de l'OHI en cas de catastrophe marine dans le programme de travail de l'IRCC*. Dans ce contexte, les commissions hydrographiques régionales et les Etats membres, tels que la France, peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre des propositions en vue d'étendre la portée de la Résolution 1/2005 pour examen par l'IRCC.

6. La Référence c., qui inclura le texte contenu dans l'Annexe B, sera mise à jour dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Président

Annexe A : Commentaires des Etats membres.

Annexe B : Texte modifié final de la Résolution 1/2005, telle qu'amendée – *Réponse de l'OHI en cas de catastrophe.*

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

CANADA:

En examinant en détail cette Résolution technique modifiée, et bien que les buts de la Résolution soient convenables, le Canada note que certains des éléments de la Résolution ne relèvent pas du mandat du service hydrographique canadien ni éventuellement d'autres services hydrographiques. Au Canada, la préparation aux situations d'urgence relève d'une matrice de responsabilités au sein de laquelle les services de sécurité, la garde-côtière et la Défense nationale seraient au minimum les organes de coordination. Un exemple des difficultés que pourrait rencontrer le Service hydrographique canadien tient dans les déclarations suivantes :

“L'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les Commissions hydrographiques régionales doivent s'assurer de la mise en place de directives et de procédures appropriées afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Ces procédures doivent fournir des directives à suivre au niveau national, régional et international dans le cadre général de l'OHI.

Ces procédures et directives doivent permettre de : (Commentaire du SHC: à l'exception de la dernière puce, ces responsabilités sont toutes partagées avec d'autres autorités et agences)

- Procéder à une évaluation immédiate des dommages et de leurs effets sur la sécurité de la navigation maritime nationale et internationale;*
- Informer immédiatement les navigateurs et autres parties intéressées des dommages causés et des risques, notamment en ce qui concerne les dangers pour la navigation;*
- Rétablir les principales voies de transport maritime clés, et*
- S'assurer que les cartes et autres informations hydrographiques des zones affectées sont mises à jour dans les meilleurs délais.”*

Conscient que les Résolutions techniques de l'OHI ne lient pas sur le plan juridique les Etats membres, il s'ensuit que la formulation devrait être appropriée afin de donner une crédibilité à la Résolution, aux Etats membres qui les approuvent et à l'OHI elle-même, le Canada suggère qu'une phrase soit ajoutée pour replacer dans son contexte le rôle du service hydrographique et il propose la phrase suivante:

Les services hydrographiques doivent donc prévoir de répondre immédiatement après la survenue de graves catastrophes en sachant que les pouvoirs des services hydrographiques varient d'un Etat à un autre ce qui peut limiter leur influence sur l'ensemble des mesures citées ci-dessous.

FRANCE:

La France approuve le texte modifié de l'“Introduction” et des “Procédures et Directives : Par les Etats côtiers” de la Résolution 1/2005 telle qu'amendée.

Dans un second temps, et comme indiqué dans les commentaires de la France portés sur la PRO 1 dans le Livre rouge de la XVIII^{ème} conférence hydrographique internationale, il serait souhaitable que cette Résolution soit également étendue aux dispositifs de prévention. A ce titre, la France suggère que l'IRCC porte un avis sur les propositions de modifications additionnelles suivantes :

Titre de la Résolution

Au lieu de: **REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE**

Lire: **REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION**

Dans le corps de la Résolution, paragraphe Introduction

Au lieu de: “... Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes peut être coordonnée par le BHI, en coopération avec d'autres Etats de la région et avec les organisations internationales, selon qu'il convient”

Lire: “... Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. **Les Etats côtiers doivent également coopérer pour mettre en place, par exemple, des dispositifs temps réel d'échanges et de transmission de données marégraphiques, correctement échantillonnées, susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis ou de surcotes provoquées par des ondes de tempêtes.** Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données ~~bathymétriques en eaux peu profondes et profondes~~ peut être coordonnée par le BHI, **en liaison avec les commissions hydrographiques régionales, les autres** Etats de la région et avec les organisations internationales, selon qu'il convient. “

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Les Etats-Unis sont pleinement conscients que les évènements de 2004 et 2011 et autres ont mis en évidence de façon dramatique le rôle crucial des services hydrographiques dans la réponse et l'atténuation des impacts des catastrophes maritimes sur la navigation. L'initiative prise par le Japon au cours de la XVIII^{ème} conférence hydrographique internationale et par le BHI en vue de réduire dans le futur, de manière proactive, les éventuelles pertes en vies humaines et les dommages est très appréciée.

Les Etats-Unis souhaitent souligner le risque de confusion lorsqu'il est fait référence au rôle du BHI en tant que “coordinateur” des réponses globales ou régionales en cas de catastrophe. Ils notent la demande considérable en ressources humaines, informations et temps à laquelle le BHI peut être soumis en proposant de coordonner les réponses globales ou régionales en cas de catastrophes maritimes. Nous encourageons donc le BHI à préciser l'étendue de ce qui est envisagé dans ce rôle de coordinateur. Nous suggérons qu'il soit limité à faciliter les communications entre les services hydrographiques des Etats membres concernés ou les commissions hydrographiques régionales affectées lorsqu'une assistance en matière hydrographique est demandée.

Nous souhaitons également noter que le service hydrographique américain ne coordonne pas la réponse nationale en cas de catastrophes maritimes. Nous répondons aux instructions et essentiellement dans le cadre de nos capacités scientifiques ou de nos capacités limitées d'évaluation, au cas par cas, *via* des mécanismes de coordination nationaux souvent menés par la garde-côtière américaine ou une autre agence désignée, telle que l'agence fédérale de gestion des catastrophes. Dans le cas de la réponse des Etats-Unis aux catastrophes maritimes internationales, des agences telles que la Marine des Etats-Unis et l'agence nationale de renseignement géospatial (NGA) coordonnent souvent les efforts au niveau de l'ensemble du gouvernement. Selon la nature de l'évènement, les rôles spécifiques des diverses agences affectées varieront considérablement ce qui rend très difficile la désignation d'un point de contact national unique. Nous engagerons de plus amples discussions avec la NGA et la Marine aux fins de déterminer les points de contact appropriés, comme suggéré dans le texte modifié.

Un texte additionnel devrait être ajouté à la Résolution technique pour reconnaître que les pouvoirs des services hydrographiques varient d'un Etat membre à un autre, ce qui peut limiter leur capacité à exécuter l'ensemble des procédures et directives suggérées, comme celle par exemple de fournir des bilans détaillés de l'évaluation des dommages. Nous approuvons l'intention du projet modifié, avec les réserves susmentionnées et notons la nature de la Résolution de l'OHI en tant que recommandation générale à prendre en compte ou à appliquer par les Etats côtiers, selon qu'il convient. Nous travaillerons avec nos collègues dans les commissions hydrographiques régionales concernées de manière à ce que nous puissions prendre toutes mesures utiles dans l'esprit de la résolution.

Texte modifié final de la Résolution 1/2005 telle qu'amendée –
Réponse de l'OHI en cas de catastrophe

REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE	1/2005 telle que modifiée	94/2012	K4.5
--	---------------------------	---------	------

1 Introduction

Les tsunamis de 2004 et de 2011 dans l'océan Indien et au Japon ont non seulement gravement affecté les communautés locales avec de très nombreuses pertes de vie humaines et la destruction massive de la plupart des équipements mais ont également sévèrement affecté la sécurité de la navigation avec la destruction d'installations portuaires et la création de nouveaux obstacles de navigation. Un très grand nombre de réfugiés ont été déplacés et ont immédiatement souffert du manque d'approvisionnement en denrées alimentaires, eau et carburant. Dans de telles circonstances un soutien par transport maritime était vital et dépendait du rétablissement immédiat de services hydrographiques et cartographiques appropriés. Les Services hydrographiques doivent donc prévoir d'apporter des réponses immédiates lorsque de telles catastrophes se produisent, dans leur domaine de responsabilité qui peut varier d'un Etat membre à un autre.

L'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les commissions hydrographiques régionales doivent s'assurer de la mise en place de directives et de procédures appropriées afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Ces procédures doivent fournir des directives à suivre au niveau national, régional et international dans la structure commune de l'OHI.

Ces procédures et directives doivent permettre de :

Procéder à une évaluation immédiate des dommages et de leurs effets sur la sécurité de la navigation maritime nationale et internationale,
Informers immédiatement les navigateurs et autres parties intéressées des dommages causés et des risques, notamment en ce qui concerne les dangers pour la navigation,
Rétablir les principales voies de transport maritime clés, et
S'assurer que les cartes et autres informations hydrographiques de zones affectées sont mises à jour dans les meilleurs délais.

Les procédures et directives doivent identifier les actions requises et le soutien nécessaire de la part des services hydrographiques pour réparer les dommages.

Les actions globales ou régionales appropriées peuvent être coordonnées par le BHI, en liaison avec les commissions hydrographiques régionales concernées, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon les circonstances, sur la base du cadre général décrit dans la section 2 ci-dessous.

Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes peut être coordonnée par le BHI, en coopération avec la commission hydrographique régionale appropriée, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon qu'il convient.

2 Procédures et directives

a) Par les Etats côtiers :

Tous les Etats côtiers doivent avoir préparé à l'avance des plans d'urgence afin d'être prêts lorsqu'une catastrophe se produit. Après qu'une catastrophe se soit produite dans les zones côtières sous sa juridiction, chaque Etat doit diffuser des renseignements sur la sécurité maritime et effectuer des levés préliminaires en vue de confirmer les principales voies de transports, en fonction de l'étendue des dommages. Pour faire face à la reconstruction des ports, chaque Etat doit entreprendre des levés hydrographiques afin de tenir à jour les cartes marines. Ces actions seront coordonnées avec les Etats voisins, les commissions hydrographiques régionales et autres, selon qu'il convient.

Il est important que chaque Etat côtier fournisse à la fois un interlocuteur expérimenté et un point de contact professionnel aux fins de communication et de coordination; il doit s'agir du directeur du Service hydrographique ou de l'Agence de la sécurité maritime ou de toute autre personne adéquate ayant l'autorité appropriée et connaissant les procédures maritimes.

Il est recommandé que les plans d'urgence contiennent les éléments clés suivants :

- i) Diffuser les avertissements de navigation appropriés ainsi que les informations et conseils nécessaires aux navires, immédiatement après une catastrophe, y compris en cas de tsunami, par le biais des canaux existants (par ex. NAVTEX, SafetyNET, etc.). En outre, après un suivi et une évaluation supplémentaires, diffuser des avertissements, informations et conseils actualisés, en fonction de l'évolution de la situation.
- ii) Coopérer avec le coordinateur NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces avertissements, ces informations et ces conseils puissent être mis à la disposition des navigateurs au-delà de la zone de juridiction nationale, aussitôt que possible.
- iii) Evaluer l'étendue des dommages aux zones côtières, notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches et autres zones faisant l'objet de restrictions.
- iv) Evaluer, en coopération avec d'autres agences nationales, comme par exemple les autorités portuaires et de signalisation maritime, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.
- v) Etablir la priorité des actions et attribuer les ressources afin de déterminer les besoins et d'entreprendre des levés préliminaires, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation, en vue d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.
- vi) Evaluer les effets spécifiques, sur la navigation, de l'existence d'obstacles et de tout changement du fond marin qui pourraient gêner la navigation, en tenant pleinement compte de l'effet des obstacles dérivants qui peuvent également gêner les résultats des levés préliminaires.
- vii) Informer le président de la commission hydrographique régionale et le BHI de la situation, en fournissant des détails sur les dommages, les actions prises et en indiquant quel soutien est nécessaire, le cas échéant.
- viii) Prendre les mesures suivantes pour évaluer et définir les nouveaux besoins hydrographiques/cartographiques, incluant :
 1. l'exécution de levés hydrographiques dans les ports et les approches, dès que possible, partout où la profondeur est susceptible d'avoir été modifiée en raison de changements géomorphiques, d'obstacles et d'accumulation de sédiments. Les levés doivent être effectués progressivement, à l'appui de la progression de la reconstruction des installations portuaires.
 2. Vérifier et confirmer le repère géodésique. Déterminer à nouveau le niveau de référence, si besoin est.
 3. Fournir des informations nautiques aussitôt que possible. Les informations relatives à la correction des cartes ou les nouvelles éditions de cartes seront fournies progressivement, en fonction des priorités et des ressources

disponibles. Indiquer les zones nouvellement hydrographiées parmi les informations relatives aux corrections des cartes ou sur les nouvelles éditions des cartes afin de mettre en évidence les zones où les informations sont plus fiables dans les zones où des changements de profondeurs significatifs sont intervenus.

ix) Fournir des rapports de suivi au président de la commission hydrographique régionale et au BHI.

b) Par les commissions hydrographiques régionales:

Le Président de ...

... aucun autre changement dans le reste de la Résolution en ce qui concerne la version française.